



Règlement des épreuves d'admission

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES)

Le Cfpes soutient la démarche de promotion sociale et l'accès aux diplômes des travailleurs sociaux engagés sur le terrain et s'engage pour faire valoir leur droit à la formation, dans les principes de l'éducation nouvelle et les objectifs de l'éducation populaire :

- Sélection des candidats sur des critères autres que scolaires et prise en compte des étudiants en tant qu'acteurs concernés fortement par leur formation.
- Pédagogie interactive, appuyée sur les compétences des personnes, privilégiant des démarches d'auto-construction des savoirs, attention apportée à l'importance de la pratique d'activités.
- Mise en acte des principes et des pratiques de la pédagogie institutionnelle.

Les épreuves d'admission sont organisées deux fois par an, toutefois, le Cfpes se réserve le droit de procéder, si besoin, à une autre série complémentaire.

Titre I. L'inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité

Article 1. Peuvent s'inscrire, les candidats qui remplissent les conditions fixées par les textes officiels du 15 mai et du 20 juin 2007 qui régissent le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES). Ces conditions sont précisées sur le dossier d'inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité transmis aux candidats, ainsi que le nombre de places à pourvoir.

Article 2. L'épreuve écrite d'admissibilité est la première étape du processus d'admission. Cette épreuve écrite d'admissibilité permet de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat. Le candidat est amené à réagir à une question ou un texte concernant l'exercice de la fonction socio-éducative en manifestant une réflexion personnelle, des représentations de la pratique et quelques informations sur l'actualité sociale ou débats théoriques.

Article 3. Le candidat s'adresse au Cfpes pour obtenir le dossier d'inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité. Il devra le retourner dans les délais indiqués, complété et accompagné des pièces justificatives et de la participation financière.

Article 4. L'épreuve écrite, d'une durée de 2h30, est notée sur 20. Les candidats qui obtiennent la moyenne (10 et plus) sont déclarés admissibles et peuvent s'inscrire aux épreuves orales d'admission.

Article 5. Les candidats qui peuvent bénéficier, à leur demande, d'une dispense de l'épreuve écrite selon les textes officiels recevront un dossier d'inscription aux épreuves orales dans les mêmes délais que les candidats déclarés admissibles.

Article 6. Les résultats sont communiqués aux candidats par courrier. La note obtenue n'est pas communiquée, seule la mention « non admissible » ou « admissible » figure sur le courrier. Le dossier d'inscription aux épreuves orales est joint aux candidats déclarés admissibles.

Article 7. Les frais restent acquis au Cfpes en cas d'absence, sauf dans le cas de maladie, d'accident de transport ou d'une convocation impérative (tous ces cas de force majeure doivent être justifiés).

Titre II. L'inscription aux épreuves orales d'admission

Article 8. Les épreuves orales d'admission sont destinées à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Article 9. Dès réception du dossier d'inscription, le candidat s'engage à le retourner au Cfpes dans les délais indiqués et dûment complété, accompagné des frais de dossiers.

Article 10. Les candidats s'inscrivent pour effectuer leur cycle de formation comme étudiant(e) en formation initiale ou élève-éducateur(trice) en formation professionnelle continue.

Article 11. Les différentes rubriques d'information sur le cursus scolaire et professionnel, les diplômes et expériences de vie culturelle et sociale doivent être complétées avec les pièces justificatives demandées. Les informations ont un caractère obligatoire, elles font l'objet d'un traitement informatique et ne sont destinées qu'à un usage interne.

Article 12. Le dossier peut être rejeté comme étant incomplet. Une pièce justificative peut être exigée dans un délai fixé avant la réunion de la commission d'admission.

Article 13. Si des informations présentées comme authentiques dans le dossier s'avéreraient, après la vérification administrative ou après l'entrée en formation, erronées ou falsifiées (absence de diplôme par exemple), le Cfpes en informerait la Drassif.

Article 14. Le candidat dont le dossier est accepté, reçoit une convocation aux épreuves orales comprenant les dates, les jurys et les lieux le concernant.

Article 15. Les frais restent acquis au Cfpes dans le cas d'un abandon ou d'une absence au cours des épreuves. Toutefois, ils peuvent être remboursés, à hauteur de 80% si le candidat prévient le centre de formation au minimum huit jours avant les épreuves ou pour un motif grave et imprévisible justifié.

Titre III. Les épreuves orales d'admission

Article 16. Les épreuves orales d'admission sont au nombre de deux. Elles ont pour but de vérifier les capacités du candidat à travailler en groupe (épreuve de groupe), à formuler son expérience et ses projets professionnels (entretien individuel).

Article 17. L'épreuve de groupe, notée sur 20, vise à vérifier la capacité du candidat à s'exprimer, à écouter, à élaborer. Échanger en groupe est une condition de la pédagogie du Cfpes et du travail social. En début d'épreuve, les membres du jury communiquent aux candidats la question de départ sur laquelle repose le débat. Les candidats disposent de quelques minutes pour préparer les échanges.

Article 18. L'entretien individuel est destiné à apprécier :

— **L'expérience** tirée du parcours du candidat. Sur la base des informations qui figurent dans son dossier, il peut dégager les logiques et les apprentissages de son parcours. L'expérience de vie hors secteur social est interrogée ainsi que les connaissances de la pratique professionnelle. (noté sur 20)

— **Le projet** de formation est questionné, il doit être investi par le candidat lui-même. Il doit être mûri et réfléchi, les attentes d'apports et les difficultés possibles sont évaluées. Il est vérifié que le candidat connaît le projet du Cfpes et est apte à en bénéficier. (noté sur 20)

Article 19. Le candidat, qui en fait la demande, peut obtenir une attestation de présence.

Article 20. Le candidat déclaré admissible, lors de l'année précédente, ayant obtenu la note de 18 ou plus à l'épreuve de groupe peut faire la demande du report de la note. Dans ce cas, il est dispensé de l'épreuve de groupe.

Article 21. Le candidat déclaré admissible, lors de l'année précédente, ayant déjà obtenu une note de 18 ou plus à l'entretien individuel, peut faire la demande du report de notation. Le candidat participe à l'entretien individuel, qui vérifie que les conditions pour son entrée en formation sont réunies.

Titre IV. Jurys et notation

Article 22. Les jurys sont constitués par les formateurs et l'équipe de direction du Cfpes, auxquels se joignent des professionnels venant de secteurs diversifiés connaissant son projet et sa mise en pratique, des éducateurs expérimentés, des enseignants spécialisés et des travailleurs sociaux ou des personnes qualifiées du secteur social.

Article 23. Tout est mis en place pour qu'il n'y ait aucun lien, professionnel ou personnel, entre un membre de jury et le candidat. Avant le début des épreuves, si le jury ou le candidat ont connaissance de cette incompatibilité, ils devront s'adresser au secrétariat afin de procéder au changement d'affectation.

Article 24. Les membres du jury ont connaissance du présent règlement et des critères d'évaluation avant chaque épreuve. Ils travaillent en binôme.

Article 25. Le barème des notes des épreuves orales est fixé de 1 à 19 de façon suivante :

De 18 à 19 = excellent ; de 15 à 17 = très bon ; de 12 à 14 = bon ; de 10 à 11 = passable ;
de 6 à 9 = insuffisant ; de 1 à 5 = très insuffisant.

La note 0 est réservée au candidat absent

La note de 20 n'est attribuée que dans un cas exceptionnel et sera justifiée.

Titre V. L'admission

Article 26. La commission des effectifs évalue le nombre de places à pourvoir, avant les épreuves (nombre communiqué aux candidats) pour la rentrée de l'année scolaire concernée. Le nombre de places peut être modifié en fonction des variations intervenues (abandons, et désistements).

Article 27. Les résultats sont collectés, vérifiés et donnent lieu à deux listes ordonnées. L'une pour les candidats inscrits en formation initiale, la seconde pour ceux inscrits en formation professionnelle continue. Ce document est présenté aux membres de la commission d'admission, qui vérifie le report des notes, et délibère au vu de l'ensemble des résultats, des situations générales et particulières. La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé extérieur à l'établissement de formation.

Article 28. Les ex-aequo sont départagés selon la durée d'expérience puis le nombre de présentation.

Article 29. La commission d'admission prononce :

- **Admis**, ceux qui, par ordre de mérite, ont obtenu les meilleures notes totales, dans l'effectif à pourvoir au Cfpes
- **Admissibles**, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 30/60
- **Non admissibles**, ceux qui ont une note inférieure à 30

Article 30. La commission d'admission présente les résultats devant les membres des jurys ayant participé aux épreuves d'admission. Un procès-verbal est rédigé.

Article 31. Le procès-verbal est communiqué à la Drassif et au CRIF. Les résultats sont confirmés par courrier aux candidats et par voie d'affichage, et peuvent être consultés sur le site internet du Cfpes.

Article 32. Les candidats admis auront accès aux appréciations des jurys des différentes épreuves à leur entrée en formation.

Article 33. Les candidats admissibles et non-admissibles peuvent avoir un retour écrit des appréciations. Un entretien à ce sujet ne peut qu'être exceptionnel et fixé selon nos disponibilités.

Article 34. Si pendant les épreuves, un candidat estime que le jury a eu à son égard une attitude inappropriée ou discriminatoire, il peut adresser un courrier à l'attention de la commission d'admission qui examinera la situation.

Article 35. L'admission est possible pour des candidats ayant obtenu une validation partielle des acquis de leur expérience, et pour lesquels le jury les dispense des épreuves d'admission. Un plan de formation personnalisé désigne des compétences à acquérir par formation ou stages dans l'effectif subventionné pour les personnes hors emploi, et en formation professionnelle continue pour les salariés ou de demandeurs d'emploi bénéficiant de financement.

Titre VI. L'entrée en formation

Article 36. Le candidat admis devra retourner au Cfpes le coupon d'engagement, joint au courrier attestant son admission. Cet engagement confirme son entrée en formation. L'admission est valable pour la rentrée de l'année scolaire concernée, elle ne peut être reportée qu'une seule fois et ce pour un motif grave et imprévu.

Article 37. le candidat admis effectue sa rentrée en septembre sauf motif justifié et prévenu pour garder le bénéfice de son admission. Un certificat médical d'aptitude doit être présenté.

Article 38. Le candidat admis est invité à une réunion d'installation du cursus dont l'objectif est de déterminer un programme individualisé indiquant la durée de la formation théorique et pratique en tenant compte des éventuels allègements de formation qu'il peut obtenir selon les textes officiels de 2007 et le protocole d'allègement du Cfpes.

Article 39. L'entrée en formation est conclue à la signature d'une convention de formation avec l'élève éducateur définissant un programme individualisé avec la durée, le contenu théorique par domaine de formation (DF) et le nombre de stages à effectuer.

Article 40. En cas de désistement ou de places libérées à l'effectif, entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, les candidats admissibles pourront être admis sous réserve de validation de leur éventuelle demande d'allègement par la DRASS.

Article 41. Le transfert de candidats admis dans d'autres centres de formation du travail social est sous la responsabilité de la Direction du Cfpes et de la commission « effectifs ».

Article 42. le présent règlement est approuvé par les instances du Cfpes et soumis à l'agrément de la Drassif et du CRIF. Il est porté à la connaissance des candidats.